

A V I S N° 1.954

Séance du mardi 14 juillet 2015

Groupes à risques – Modification de l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, §3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses

x x x

2.788-1

A V I S N° 1.954

Objet : Groupes à risques – Modification de l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses

Par lettre du 7 juillet 2015, M. K. PEETERS, Ministre de l'Emploi, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 novembre 2013 exécutant l'article 191, §3, de la loi du 27 décembre 2006 contenant des dispositions diverses.

En termes de contenu, le texte vise essentiellement à renforcer les conditions qu'une commission paritaire devrait remplir pour faire approuver un projet supplémentaire en faveur des jeunes de moins de 26 ans appartenant aux groupes à risque.

Seuls les secteurs qui, dans le cadre d'une convention collective de travail relative aux groupes à risque valide pour la période 2015-2016, consacrent, moyennant des emplois tremplins, 0,05 % de la masse salariale aux jeunes de moins de 26 ans appartenant aux groupes à risque (au sens de l'arrêté royal du 19 février 2013) pourraient être pris en considération pour l'octroi de ces moyens supplémentaires.

Le projet d'arrêté royal a fait l'objet d'une demande de traitement d'urgence. Sur l'initiative du Président du Conseil national du Travail, l'examen de cette saisine a été confié à un groupe de travail dans le cadre d'une procédure écrite.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis le 14 juillet 2015 l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Par lettre du 7 juillet 2015, M. K. PEETERS, Ministre de l'Emploi, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 novembre 2013 exécutant l'article 191, §3, de la loi du 27 décembre 2006 contenant des dispositions diverses.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis fait suite au contrôle budgétaire 2015 dans le cadre duquel le Gouvernement a décidé de promouvoir la création d'emplois tremplins (emplois à destination des jeunes de moins de 26 ans comprenant une formation sur le lieu de travail). Les commissions paritaires sont incitées dans ce cadre à faire passer leur effort en faveur des jeunes de moins de 26 ans à la moitié de l'effort de 0,10 % de la masse salariale consacré aux groupes à risque.

En termes de contenu, le texte vise essentiellement à renforcer les conditions qu'une commission paritaire devrait remplir pour faire approuver un projet supplémentaire en faveur des jeunes de moins de 26 ans appartenant aux groupes à risque.

Seuls les secteurs qui, dans le cadre d'une convention collective de travail relative aux groupes à risque valide pour la période 2015-2016, consacrent, moyennant des emplois tremplins, 0,05 % de la masse salariale aux jeunes de moins de 26 ans appartenant aux groupes à risque (au sens de l'arrêté royal du 19 février 2013) pourraient être pris en considération pour l'octroi de ces moyens supplémentaires.

Le projet d'arrêté royal a fait l'objet d'une demande de traitement d'urgence justifiée par le fait que les nouvelles dispositions qu'il contient sont censées s'appliquer aux projets supplémentaires élaborés dans le cadre d'une convention collective de travail relative aux groupes à risque valide pour la période 2015-2016. La date limite pour l'introduction des demandes relatives à ces projets est fixée au 1^{er} octobre 2015.

A cet égard, le rapport au Roi souligne que « les commissions et sous-commissions paritaires concernées, ainsi que les instances sectorielles qui seront chargées de l'élaboration des projets supplémentaires, doivent sans délai pouvoir prendre connaissance des dispositions du présent arrêté, de sorte qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires à temps pour pouvoir introduire des demandes correctes ».

II. POSITION DU CONSEIL

A. Remarque préalable

Le Conseil a accordé un traitement prioritaire à la présente demande d'avis, le texte transmis ayant fait l'objet d'un examen d'urgence par les organisations.

Il tient à préciser d'emblée que le présent avis n'a pas pour objet de se prononcer à nouveau sur le dispositif mis en place par l'arrêté royal du 26 novembre 2013 précité en tant que tel. A cet égard, ce dispositif (alors au stade de projet) a fait l'objet de l'avis divisé n° 1.867 du 22 octobre 2013, dans lequel les organisations ont eu l'occasion de faire connaître leurs positions respectives sur les modalités de mise en œuvre alors proposées pour l'affectation de ces moyens supplémentaires.

Les remarques contenues dans le présent avis ne portent donc que sur les modifications proposées à l'arrêté royal du 26 novembre 2013 précité et sont formulées sans préjudice des positions respectives des organisations contenues dans l'avis du Conseil n° 1.867 précité. Il en va de même pour les considérations émises par les organisations concernant l'obligation de réserver une part de l'effort relatif aux groupes à risque à certains groupes cibles déterminés par arrêté royal (voir les avis divisés n° 1.820 du 30 octobre 2012 et n° 1.884 du 17 décembre 2013).

B. Position proprement dite du Conseil

Le Conseil tient tout d'abord à rappeler tout l'intérêt qu'il porte à la promotion de l'emploi des groupes à risque. Cette question fait l'objet depuis de nombreuses années d'engagements renouvelés des partenaires sociaux. Le Conseil apprécie que le Gouvernement poursuive son initiative en faveur des groupes à risque, en affectant des moyens transférés auparavant à la gestion globale, au financement de projets réalisés par les secteurs en faveur des groupes à risque pour la période 2016-2017, comme cela a été le cas en 2013 pour les années 2014 et 2015. Ces moyens doivent permettre de développer au niveau des secteurs des projets qualitatifs.

Il constate que le projet d'arrêté royal dont saisine, a essentiellement pour objet d'imposer des conditions supplémentaires pour l'octroi des moyens financiers supplémentaires affectés aux projets supplémentaires en faveur des jeunes de moins de 26 ans appartenant aux groupes à risque (au sens de l'arrêté royal du 19 février 2013). Ces conditions additionnelles consistent à n'octroyer les moyens supplémentaires qu'aux seuls secteurs réservant au moins 0,05 % de la masse salariale aux jeunes de moins de 26 ans appartenant aux groupes à risque et réalisant les projets par le biais d'emplois trempés.

En termes de calendrier, il relève également que l'intention du Gouvernement est d'appliquer cette condition additionnelle dès cette année. Seraient donc visés les projets élaborés dans le cadre d'une convention collective de travail relative aux groupes à risque valide pour la période 2015-2016, pour lesquels la date limite d'introduction des demandes est fixée au 1^{er} octobre 2015.

A cet égard et suite à l'examen qu'il a effectué du projet d'arrêté royal, il ressort que les négociations relatives aux conventions collectives de travail concernant les groupes à risque pour la période 2015-2016 sont dans une très large mesure achevées ou en voie de finalisation. En outre et selon les informations dont il dispose, très peu de secteurs auraient réservé spécifiquement dans leur convention collective de travail un effort de 0,05 % au sous-groupe des jeunes de moins de 26 ans. L'application des nouvelles dispositions réglementaires contenues dans le projet d'arrêté royal au 1^{er} octobre 2015 ne laisserait d'autre part pas aux secteurs le temps nécessaire pour pouvoir introduire des demandes correctes. Cela aurait pour conséquence, en pratique, d'empêcher un très grand nombre de secteurs de bénéficier des moyens financiers supplémentaires disponibles en application de l'arrêté royal du 26 novembre 2013 précité.

Le Conseil se doit également de relayer les difficultés pratiques rencontrées par de nombreux secteurs pour introduire, d'ici au 1^{er} octobre 2015, leurs demandes de projets. Ces difficultés découlent pour une large part des incertitudes entourant jusqu'à ce jour la disponibilité des moyens supplémentaires pour la période 2016-2017.

Sans préjudice des positions de principe exprimées par les organisations dans les avis précités concernant la politique en faveur des groupes à risque et compte tenu du calendrier dans lequel intervient le projet d'arrêté royal soumis pour avis, le Conseil estime que les conditions additionnelles proposées pour pouvoir bénéficier des moyens supplémentaires sont trop strictes, et certainement pour pouvoir être mise en œuvre sur le terrain par les secteurs pour la période 2016-2017. Les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du Travail insistent dès lors pour que d'éventuelles conditions additionnelles ne s'appliquent qu'aux projets qui devront être introduits pour le 1^{er} octobre 2017 au plus tard.

Il demande également que le délai pour l'introduction des demandes sur base du dispositif actuel, soit reporté au 1^{er} novembre 2015 afin de laisser un délai supplémentaire aux secteurs pour développer leurs projets.

Enfin, le Conseil juge le moment venu d'avoir un retour d'expérience concernant les projets financés pour la période 2014-2015. Il demande sur ce point qu'une évaluation globale relative au traitement des demandes soit réalisée en collaboration avec les partenaires sociaux. Cette évaluation devrait permettre de disposer d'informations détaillées sur la manière dont les moyens supplémentaires ont été utilisés jusqu'à présent et servir de base pour fonder les orientations à donner dans le cadre des prochains appels à projets, en tenant compte des circonstances dans lesquelles les projets ont été élaborés (notamment l'extrême brièveté du délai).
